



ARRETE MUNICIPAL N° 43/2020
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par le chemin rural dit "Oberer Kapellenweg" et
la rue des Jardins
dans l'agglomération de BANTZENHEIM

Le Maire de BANTZENHEIM,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin rural dit "Oberer Kapellenweg" et de la rue des Jardins situé dans l'agglomération de BANTZENHEIM ;

ARRETE

Article 1 : Au carrefour du chemin rural dit "Oberer Kapellenweg" et de la rue des Jardins situé dans l'agglomération de BANTZENHEIM, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur le chemin rural dit "Oberer Kapellenweg" devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Jardins considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la Commune de BANTZENHEIM.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de BANTZENHEIM.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

- ↳ Monsieur le Maire de la Commune de BANTZENHEIM,
- ↳ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de COLMAR,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAUSHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Première Intervention de BANTZENHEIM.

Fait à **BANTZENHEIM**, le 2 septembre 2020

M. Roland ONIMUS,
Maire de BANTZENHEIM



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Onimus", written over the printed name.

